

N°52/CA DU REPERTOIRE

N°2017-28 /CA2 du Greffe

Arrêt du 22 février 2019

AFFAIRE : OKE Victor
C/

MTFPAS

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 20 février 2017, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 07 mars 2017 sous le numéro 0192/GCS, par laquelle OKE Victor a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation de la note de service n°021/MTFPAS/SP du 03 février 2017 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême dispose en son article 6, alinéa 1^{er} que : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

GFF

PK

Considérant que OKE Victor a été mis en demeure par courrier n°0958/GCS du 21 avril 2017 de consigner au greffe de la Cour suprême la somme de quinze (15.000) francs et d'apposer les timbres fiscaux sur les feuillets de la requête conformément aux dispositions de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes et 682 du code général des impôts ;

Que l'intéressé n'a pas déféré à cette mesure d'instruction ;

Qu'il y a lieu de le déclarer déchu de son recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : OKE Victor est déchu de son recours.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT**;

Régina ANAGONOUKO

Et

Césaire KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE